

DECISION-EL 95-132

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* le Décret n° 95-138 du 2 avril 1995 portant convocation des Electeurs pour les Elections Législatives du 28 mai 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête datée par erreur du 10 juin 1995 et enregistrée au Secrétariat de la Cour le 9 juin 1995 sous le numéro 0887, Monsieur Idelphonse W. LEMON, candidat aux élections législatives partielles du 28 mai 1995 dans la Circonscription Electorale de Cotonou, sollicite l'invalidation de l'élection de Madame Rosine VIEYRA SOGLO pour violation des articles 31 et 33 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;



Considérant que Monsieur Idelphonse W. LEMON :

- développe que Madame SOGLO, en sa qualité de Président de « Vidolé », une Organisation Non Gouvernementale, a, durant les trois (3) mois précédant le scrutin, visité des collectivités locales, des Communes et des marchés et a rencontré une semaine avant l'ouverture de la campagne les membres de l'Association de Vossa et Vossakpodji pour « attirer les suffrages de ces deux quartiers » ;

- allègue que la présence à ses côtés, dans ces circonstances, de son époux, le Chef de l'Etat, est de nature à influencer le vote des électeurs ;

Considérant que, par des observations enregistrées à la Cour le 26 juin 1995, dame VIEYRA SOGLO conclut, au principal, à l'irrecevabilité de la requête du sieur LEMON pour défaut de production de pièces dans les délais et à l'incompétence de la Cour Constitutionnelle, et subsidiairement, au rejet du recours pour défaut de preuve ;

Considérant que les résultats définitifs des élections législatives du 28 mai ont été proclamés par la Cour Constitutionnelle le 1er juin 1995 ; que selon l'article 55 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, les requêtes en contestation des élections doivent être introduites dans les dix (10) jours qui suivent cette proclamation ;

Considérant que d'après l'article 57 alinéa 2 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, les requêtes doivent porter en annexe les pièces produites au soutien des moyens ;

Considérant que le sieur LEMON a introduit sa requête le 09 juin 1995 et n'a produit les pièces que le 12 juin 1995 alors que le délai imparti pour le faire était expiré le 11 juin 1995 ; qu'en conséquence la requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Idelphonse W. LEMON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Idelphonse W. LEMON, à Madame Rosine Honorine VIEYRA SOGLO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	M A G A	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Maurice GLELE AHANHANZO.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-